

COMPTE RENDU DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 28 NOVEMBRE 2017

Affiché le 30 novembre 2017

L'an deux mille dix-sept, le vingt-huit novembre à vingt heures trente, le Conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la mairie en séance publique.

ETAIENT PRESENTS : MM. et Mmes Jean-Yves COURREGES, Jean-Marc BAYAUT, Laurence BERNADAS, Martine BURGUETE, Sandrine CASTERES, Frédéric CLABÉ, Edith CLERC, Didier COUSSO-PARGADE, Lydie DARMAILLACQ, Sandra DEGANS, Nathalie DELUGA, Philippe DUVIGNAU, Alain FORGUES, Jean-Luc JOANCHICOY, Gérard LALANDE, Clotilde LAMARCADE, Cécile LANGINIER, Catherine LATEULADE, Isabel MENDEZ, Henri MOUNOU, Jocelyne ROBESSON, Fabien SALIS, Max TUCOU.

ETAIENT ABSENTS OU EXCUSES : M. Xavier LALANNE qui a donné pouvoir à M. Didier COUSSO-PARGADE, M. Jean-Pierre MIMIAGUE, M. Marc ROUX qui a donné pouvoir à M. Alain FORGUES.

Madame Laurence BERNADAS a été élue secrétaire de séance.

Compte rendu des décisions du Maire prises conformément à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales (CGCT)

Le Maire rappelle que par délibération du 28 mars 2014 modifiée, il a reçu délégation pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à 209 000 € HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget. Conformément à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales qui précise que le Maire doit rendre compte des décisions prises à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal, le Maire rend compte des décisions qu'il a prises les 11 et 18 octobre 2017 de :

- contracter un marché concernant l'extension du centre de loisirs de la commune avec AADI Architectes Associés, pour les prestations de diagnostic et d'avant-projet sommaire en version traditionnelle et modulaire, d'un montant de 6 200 € HT ;
- contracter un marché concernant le projet de rénovation des vestiaires et sanitaires de la salle polyvalente de la commune avec la société Socotec, pour une mission de contrôle technique, d'un montant de 3 620 € HT.

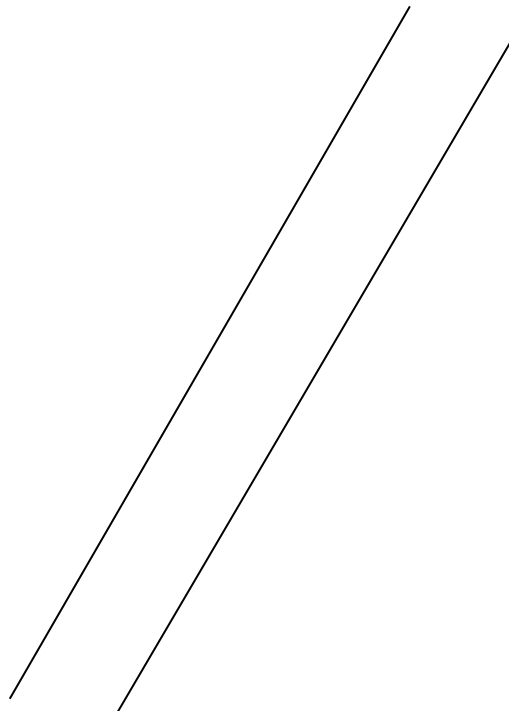
1 - Décision modificative n° 3 – budget 2017

Le Maire indique à l'assemblée qu'il est nécessaire de procéder à des augmentations et des diminutions de crédits inscrits au budget 2017.

Il invite l'assemblée à se prononcer sur cette affaire.

Le Conseil municipal, oui l'exposé du Maire et après en avoir délibéré,

- **ADOpte** la décision modificative n°3 suivante :



	DEPENSES		RECETTES	
	Augmentation	Diminution	Augmentation	Diminution
<u>FONCTIONNEMENT</u>				
60632-Fournitures de petit équipement	3824,00 €			
6135-Locations mobilières	1460,00 €			
61521-Terrains	2663,00 €			
Chap. 042- 722-Immobilisations corporelles			16 178,00 €	
023-Virement à la section d'investissement	8231,00 €			
<u>INVESTISSEMENT</u>				
Op 141-Voirie divers				
2152-Installations de voirie		430,00 €		
Op 27-Matériel service technique				
2188-Autres immobilisations corporelles	4000,00 €			
Op 31-Bâtiments industriels				
2132-Immeubles de rapport		2659,00 €		
Op 35-Bâtiments communaux divers et matériels				
21318-Autres bâtiments publics		1935,00 €		
Op 42-Equipements sportifs				
21318-Autres bâtiments publics		2663,00 €		
Op 50-Matériel scolaire				
2188-Autres immobilisations corporelles		260,00 €		
20422-Bâtiments et installations	121 969,00 €			
13251-GFP de rattachement			121 969,00 €	
024-Produits des cessions d'immobilisations			4000,00 €	
<u>OPERATIONS FINANCIERES</u>				
021-Virement de la section de fonctionnement			8231,00 €	
Opérations d'ordre de transfert entre sections				
040-2128-Autres agencements et aménagements de terrains	5956,00 €			
040-2152-Installations de voirie	1502,00 €			
040-21318-Autres bâtiments publics	8720,00 €			
BALANCE GLOBALE	158 325,00 €	7947,00	150 378,00 €	0,00 €
	150 378,00 €		150 378,00 €	

Adoptée à l'unanimité

2 - Admissions en non-valeur

Le Maire présente à l'assemblée un état des produits irrécouvrables dressé par le Receveur municipal. Cet état concerne des créances relatives au restaurant scolaire, à l'étude surveillée et à la garderie.

Le montant total de ces produits est de 282,45 euros.

Toutes les opérations visant à recouvrer ces créances ont été diligentées par le Receveur municipal dans les délais légaux et réglementaires. Il est désormais certain que ces créances ne pourront plus faire l'objet d'un recouvrement.

Le Maire propose d'admettre en non-valeur ces créances.

Il invite l'assemblée à se prononcer sur cette affaire.

Le Conseil municipal, ouï l'exposé du Maire et après en avoir délibéré,

- **ACCEPTE** d'admettre en non-valeur la somme de 282,45 euros figurant sur l'état dressé par le Receveur municipal ;
- **PRECISE** que les crédits suffisants sont prévus au budget 2017.

Adoptée à l'unanimité

3 - Participation financière à la protection sociale complémentaire des agents

Le Maire rappelle à l'assemblée qu'à la suite de la délibération du 28 novembre 2012, la Commune participe dans le cadre de la procédure dite de labellisation, à la couverture de prévoyance souscrite de manière individuelle et facultative par ses agents.

Ainsi, la Commune verse une participation mensuelle à tout agent pouvant justifier d'un certificat d'adhésion à une garantie prévoyance labellisée.

La participation forfaitaire de la Commune représente 25% du taux de cotisation. Celui-ci fait l'objet d'un plafonnement qui est révisé annuellement.

Il est proposé d'actualiser au 1^{er} janvier 2018 la participation plafond forfaitaire mensuelle de la Commune, sur la base d'un taux de cotisation maximum de 2,82 % du salaire brut.

Le Conseil municipal ouï l'exposé du Maire, et après en avoir délibéré,

- **DECIDE** de plafonner la participation forfaitaire mensuelle à tout agent pouvant justifier d'un certificat d'adhésion à une garantie prévoyance labellisée selon le tableau suivant :

Salaire brut (y compris primes, indemnités et NBI, sauf supplément familial de traitement)	Participation forfaitaire plafond mensuelle employeur au 1 ^{er} janvier 2018
1 300 à 1 400 €	9,87 €
1 401 à 1 500 €	10,58 €
1 501 à 1 600 €	11,28 €
1 601 à 1 700 €	11,99 €
1 701 à 1 800 €	12,69 €
1 801 à 1 900 €	13,40 €
1 901 à 2 000 €	14,10 €
2 001 à 2 100 €	14,81 €
2 101 à 2 200 €	15,51 €
2 201 à 2 300 €	16,22 €
2 301 à 2 400 €	16,92 €
2 401 à 2 500 €	17,63 €
2 501 à 2 600 €	18,33 €
2 601 à 2 700 €	19,04 €
2 701 à 2 800 €	19,74 €
2 801 à 2 900 €	20,45 €
2 901 à 3 000 €	21,15 €
3 001 à 3 100 €	21,86 €
3 101 à 3 200 €	22,56 €
3 201 à 3 300 €	23,27 €
3 301 à 3 400 €	23,97 €
3 401 à 3 500 €	24,68 €
3 501 à 3 600 €	25,38 €
3 601 à 3 700 €	26,09 €
3 701 à 3 800 €	26,79 €
3 801 à 3 900 €	27,50 €
3 901 à 4 000 €	28,20 €
4 001 à 4 100 €	28,91 €
4 101 à 4 200 €	29,61 €
4 201 à 4 300 €	30,32 €
4 301 à 4 400 €	31,02 €
4 401 à 4 500 €	31,73 €
4 501 à 4 600 €	32,43 €
4 601 à 4 700 €	33,14 €
4 701 à 4 800 €	33,84 €
4 801 à 4 900 €	34,55 €
4 901 à 5 000 €	35,25 €
5 001 à 5 100 €	35,96 €
5 101 à 5 200 €	36,66 €
5 201 à 5 300 €	37,37 €
5 301 à 5 400 €	38,07 €
5 401 à 5 500 €	38,78 €
5 501 à 5 600 €	39,48 €
5 601 à 5 700 €	40,19 €
5 701 à 5 800 €	40,89 €
5 801 à 5 900 €	41,60 €
5 901 à 6 000 €	42,30 €

- **CHARGE** le Maire de son application ;
- **AUTORISE** le Maire à signer tout document se rapportant à cette affaire.

Adoptée à l'unanimité

4 - Renouvellement d'un emploi non permanent d'adjoint technique en contrat à temps non complet

Le Maire rappelle à l'assemblée que par délibération du 6 juillet 2017, le Conseil municipal a créé un emploi d'adjoint technique en contrat du 1^{er} septembre au 30 décembre 2017 à l'occasion de la reprise du stade Henri Marracq et du dojo, à la suite de la création de la nouvelle Communauté de Communes des Luys en Béarn au 1^{er} janvier 2017.

La création de cet emploi en contrat était justifiée par la mise en place d'une nouvelle organisation de travail liée à la reprise de cet équipement. Il propose de prolonger cette phase d'expérimentation de l'organisation de ce poste de travail pour la période du 1^{er} janvier au 30 juin 2018, dans un contexte de projet de globalisation de ces fonctions avec d'autres fonctions similaires.

Le Maire propose donc le renouvellement d'un emploi non permanent d'adjoint technique en contrat à temps non complet (19 heures hebdomadaires) pour assurer l'entretien des vestiaires du stade et du dojo.

Cet emploi appartient à la catégorie hiérarchique C.

L'emploi serait pourvu par le recrutement d'un agent contractuel en application des dispositions de l'article 3-1° de la loi du 26 janvier 1984 modifiée relative à la Fonction Publique Territoriale qui permet le recrutement d'agent contractuel pour faire face à un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale cumulée de douze mois par période de dix-huit mois consécutifs.

L'emploi pourrait être doté du traitement afférent à l'indice brut 348.

Il invite l'assemblée à se prononcer sur cette affaire.

Le Conseil municipal, ouï l'exposé du Maire et après en avoir délibéré,

– **DECIDE :**

- la création, pour la période du 1^{er} janvier au 30 juin 2018, d'un emploi non permanent à temps non complet (19 heures hebdomadaires) d'adjoint technique en contrat ;
 - que cet emploi sera doté du traitement afférent à l'indice brut 348 ;
- **AUTORISE** le Maire à signer le contrat de travail ;
- **PRECISE** que les crédits suffisants seront prévus au budget de l'exercice 2018.

Adoptée à l'unanimité

5 - Conventions de passage établies avec le SDEPA pour 7 nouveaux foyers d'éclairage public

Le Maire informe le Conseil municipal que le Syndicat d'Énergie des Pyrénées-Atlantiques souhaite établir des conventions de passage pour l'implantation de 7 nouveaux foyers, et pour l'autoriser à effectuer tout travaux d'exécution, de surveillance, d'entretien et de réparation des ouvrages par lui-même ou par tout entrepreneur.

Ces conventions sont établies à titre gratuit et concernent :

- 5 foyers d'éclairage public Chemin Hourrègue et Impasse des Cèdres (parcelle section BC n°498).
- 2 foyers d'éclairage public dans la voie d'accès à la salle du trinquet (parcelles section AE n° 3, 4 et 57)

Il invite l'assemblée à se prononcer sur cette affaire.

Le Conseil municipal, ouï l'exposé du Maire et après en avoir délibéré,

- **AUTORISE** le Maire à signer les conventions ;
- **PRECISE** que les frais de notaire et de géomètre seront supportés par la Commune.

Adoptée à l'unanimité

6 - Approbation des modifications statutaires proposées par la Communauté de Communes des Luys en Béarn

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.5211-17,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 22 juillet 2016 modifié portant création de la Communauté de communes des Luys en Béarn, avec date d'effet au 1^{er} janvier 2017, issue de la fusion de la Communauté de communes du Canton d'Arzacq, la Communauté de communes du Canton de Garlin et la Communauté de communes des Luys en Béarn,

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de communes en date du 26 septembre 2017 décidant de la modification des Statuts de la Communauté de communes avec prise d'effet au 1^{er} janvier 2018,

Vu le projet de modification statutaire joint en annexe,

Vu la notification en date du 18 octobre 2017 de la délibération du 26 septembre 2017 de la Communauté de communes des Luys en Béarn à la Commune de Serres-Castet relative à cette modification statutaire,

Considérant que les articles 6, 7 et 8 de l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2016 ont établi la liste provisoire des compétences obligatoires, optionnelles et facultatives exercées par le nouvel établissement au 1^{er} janvier 2017 selon les dispositions issues de l'article L.5211-41-3 III Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant qu'il appartient au conseil communautaire de l'EPCI fusionné de généraliser une compétence à l'ensemble du nouveau territoire ou, au contraire, de la restituer aux communes membres, dans les conditions posées par l'article L.5211-41-3 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que les précisions apportées à l'intitulé de certaines compétences et la prise de nouvelles compétences engendrent la mise en œuvre de la procédure de modification statutaire de droit commun prévue par l'article L.5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant le projet de nouveaux statuts ci-annexé avec demande de prise d'effet au 1^{er} janvier 2018,

Considérant que ces nouveaux statuts devront être approuvés par une majorité qualifiée de membres de la Communauté de communes dans les mêmes conditions de majorité qualifiée que pour la création de l'établissement, à savoir les deux tiers au moins des conseils municipaux représentant plus de la moitié de la population totale de l'établissement ou la

moitié des conseils municipaux représentant au moins les deux tiers de la population totale de l'établissement, et l'accord de la commune représentant plus d'un quart de la population,

Considérant que les communes membres de la Communauté de communes des Luys en Béarn disposent d'un délai de trois mois à compter de la notification de la délibération du Conseil communautaire pour se prononcer sur ces nouveaux statuts ; et que le défaut de délibération du Conseil municipal dans ce délai vaudra approbation des statuts,

Considérant de ce fait que le Conseil municipal de la Commune de Serres-Castet doit se prononcer sur le projet de statuts ci-annexé de la Communauté de Communes des Luys en Béarn adopté lors de la séance du Conseil communautaire du 26 septembre 2017,

- **DECIDE** d'approuver le projet de Statuts proposé par le Conseil communautaire de la Communauté de communes des Luys en Béarn lors de sa séance du 26 septembre 2017 ;
- **CHARGE** le Maire de transmettre la présente délibération à M. le Préfet des Pyrénées-Atlantiques et à M. le Président de la Communauté de Communes des Luys en Béarn.

Adoptée à l'unanimité

7 - Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable Luy Gabas Léés - rapport relatif au prix et à la qualité du service public d'eau potable, conformément à l'article L.2224-5 du CGCT

Le Maire présente au Conseil municipal le rapport sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable établi par le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable Luy Gabas Léés pour l'année 2016, conformément à l'article L. 2224-5 du Code général des collectivités territoriales.

Il invite l'assemblée à examiner ce rapport.

Après étude,

Le Conseil municipal,

- **PREND ACTE** dudit rapport qui ne soulève pas d'observation de sa part.

Adoptée à l'unanimité

8 - Echange de terrains avec M. et Mme Jean Labourdette

La Commune de Serres-Castet envisage d'échanger une parcelle lui appartenant, avec une partie d'une parcelle appartenant à M. et Mme Jean Labourdette, demeurant à Pau.

La Commune est propriétaire de la parcelle cadastrée AW n°20 d'une contenance de 1 ha 85 ca 08 a à vocation agricole et classée en zone Aa du plan local d'urbanisme (PLU).

Monsieur et Mme Jean Labourdette possèdent la parcelle cadastrée AA n°167 d'une contenance de 1 ha 53 ca 48 a classée en zone UD du PLU. Une division est prévue pour détacher une partie de cette parcelle pour réaliser une voie d'accès au futur giratoire de la RD 834.

La Commune porte une attention soutenue à cet échange en raison de la dangerosité de l'intersection du chemin de Castet avec le RD 834 (classée à grande circulation). L'accès au futur giratoire est nécessaire pour sécuriser les flux de circulation.

Le Maire propose à l'assemblée que la Commune donne en échange la parcelle cadastrée AW n°20 d'une contenance de 1 ha 85 ca 08, et reçoive de M. et Mme Jean Labourdette une partie de la parcelle cadastrée AA n°167, d'une contenance de 50 ca 67 a, l'ensemble étant situé à Serres-Castet.

Le service du Domaine a été consulté.

Il invite l'assemblée à se prononcer sur cette affaire.

Le Conseil municipal, ouï l'exposé du Maire et après en avoir délibéré,

- **DECIDE** que la Commune donne en échange la parcelle cadastrée section AW n°20 d'une contenance de 1 ha 85 ca 08 a, et reçoive de M. et Mme Jean Labourdette une partie de la parcelle cadastrée AA n°167, d'une contenance de 50 ca 67 a, l'ensemble étant situé à Serres-Castet. L'échange intervient sans soulte ;
- **AUTORISE** le Maire à signer l'acte notarié à intervenir.
- **PRECISE** que les frais de notaire et de géomètre seront supportés par la Commune.

Adoptée à l'unanimité

9 - Convention pour la capture de chats non identifiés sans propriétaire ou sans détenteur

Le Maire rappelle à l'assemblée que l'article L. 211-27 du Code rural et de la pêche maritime stipule qu'il « peut, par arrêté, à son initiative ou à la demande d'une association de protection des animaux, faire procéder à la capture de chats non identifiés, sans propriétaire ou sans détenteur, vivant en groupe dans des lieux publics de la commune, afin de faire procéder à leur stérilisation et à leur identification conformément à l'article L. 212-10, préalablement à leur relâcher dans ces mêmes lieux. Cette identification doit être réalisée au nom de la commune ou de ladite association.

La gestion, le suivi sanitaire et les conditions de garde au sens de l'article L. 211-11 de ces populations sont placés sous la responsabilité du représentant de la commune et de l'association de protection des animaux mentionnée à l'alinéa précédent ... ».

Il propose d'adopter le renouvellement de la convention avec l'association l'Arche de Néo, dont le siège est à Beyrie en Béarn, pour définir les engagements de la Commune de Serres-Castet et de cette association, dans le cadre des campagnes de stérilisation et d'identification de chats qui pourraient être de nouveau conduites sur le territoire communal.

Il invite l'assemblée à se prononcer sur cette affaire.

Le Conseil municipal, ouï l'exposé du Maire et après en avoir délibéré,

- **ADOpte** le projet de convention avec l'association l'Arche de Néo, dont le siège est à Beyrie en Béarn, définissant les engagements de la Commune de Serres-Castet et de cette association, dans le cadre des campagnes de stérilisation et d'identification de chats sur le territoire communal ;
- **AUTORISE** le Maire à signer la convention.

Adoptée à l'unanimité

10 - Projet éducatif de l'accueil de loisirs sans hébergement

Le Maire présente à l'assemblée le projet éducatif de l'accueil de loisirs sans hébergement.

Il propose à l'assemblée de l'adopter.

Le Conseil municipal, ouï l'exposé du Maire et après en avoir délibéré,

- **ADOpte** le projet éducatif de l'accueil de loisirs sans hébergement ;
- **CHARGE** le Maire de son application.

Adoptée à l'unanimité

11 - Organisation du temps scolaire

Le Maire rappelle que par délibération du 28 février 2013, en application de la réforme des rythmes scolaires, le Comité syndical avait décidé de mettre en place à la rentrée de septembre 2014 l'organisation actuelle du temps scolaire, à savoir une semaine scolaire comportant 24 heures de cours réparties sur 9 demi-journées incluant le mercredi matin.

Conformément aux dispositions de l'article D. 521-12 du Code de l'éducation, l'organisation de la semaine scolaire est arrêtée par le directeur académique des services de l'Education nationale et porte prioritairement sur une durée triennale. A l'issue de cette période triennale, cette organisation doit être renouvelée ou modifiée si nécessaire, mais en respectant la procédure initiale.

Deux alternatives s'offrent à la Commune pour la rentrée scolaire de septembre 2018 :

- reconduire l'organisation du temps scolaire (OTS) sur quatre jours et demi,
- demander une dérogation, selon les dispositions du décret du 27 juin 2017, pour ramener l'OTS à quatre jours.

Dans ce dernier cas, la demande de dérogation doit être approuvée formellement par délibération du conseil municipal, puis approuvée formellement par une majorité du conseil d'école. Elle doit ensuite être transmise, avant le 28 février 2018, au directeur académique des Pyrénées-Atlantiques.

Le Maire propose au conseil municipal de faire une demande de dérogation pour ramener l'OTS à quatre jours.

Après avoir entendu le Maire dans ses explications complémentaires et après en avoir délibéré, le Conseil municipal,

- **DEMANDE** une dérogation pour porter à quatre jours l'organisation du temps scolaire à partir de septembre 2018 ;
- **CHARGE** le Maire d'adresser la demande de dérogation au directeur académique des Pyrénées-Atlantiques.

1 abstention : Henri Mounou

Adoptée à l'unanimité

Fait à Serres-Castet, le 29 novembre 2017

Le Maire

Jean-Yves Courrèges